FRC 1.7153 7453

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉ

A LA CONVENTION NATIONALE,

Case FRC 11128

AU NOM DE SES COMITÉS

DE LÉGISLATION ET DES FINANCES,

PAR J.-P. CHAZAL, DÉPUTÉ DU GARD;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE CES COMITÉS.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et des finances réunis, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Chaque père, chaque mère d'émigré, chaque aïeul et chaque aïeule dont un émigré se trouve héritier présomptif et immédiat, comme représentant son père ou sa mère décédé, sera tenu, dans les deux mois de la publication du présent décret, de fournir au directoire du district de son domicile, la déclaration de ses biens.

II.

Cette déclaration, qui sera affirmée sincère, comprendra distinctement:

1°. Tous les articles de son mobilier, à la seule exception des habits, linge de corps et hardes de la famille, & la juste valeur vénale de chacun au temps présent;

2°. Tous les articles de ses immeubles, chacun évalué de même, et indiqué par l'assiette et la contenance des fonds;

3°. Tous ses capitaux ou dettes actives, avec les sommes et les noms, professions et demeures des débiteurs;

4°. Ce qu'il a donné de ces biens depuis le 14 juillet 1789;
Ce qu'il en a donné avant à ses enfans ou petits-enfans;
Et ce qu'il en a vendu postérieurement à l'émigration et au premier février 1793:
Le tout avec les mêmes désignations des choses, des personnes et des valeurs actuelles;

5°. Enfin ses dettes passives.
Il y joindra les pièces justificatives, ensemble l'état nominatif de ses descendans successibles, les certificats de non émigration de ceux qui n'ont pas quitté le territoire de la République, et l'époque de l'émigration des autres.

III.

L'ascendant d'émigré, soumis à la déclaration ci-dessus, qui refusera de la fournir ou ne la fournira pas dans le délai, sera puni de la déchéance de tous les avantages qui lui sont accordés par la présente loi, et des experts nommés d'office la rapporteront à ses frais.

NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

IV.

Le déclarant, convaincu de soustraction ou d'estimation frauduleuse, sera puni d'une amende égale au quadruple de l'objet soustrait ou estimé frauduleusement.

V.

Les directoires appliqueront ces peines sans aucune espèce de recours.

VI.

Il est ordonné aux agens nationaux, aux municipalités et aux receveurs de l'enregistrement et des domaines, de dénoncer les soustractions et estimations frauduleuses qui viendroient à leur connoissance.

Tous les bons citoyens y sont invités.

VII.

Aussitôt qu'un ascendant d'émigré aura fourni sa déclaration, ou que des experts l'auront rapportée, le directoire du district de son domicile s'assemblera en séance publique et au complet de ses membres, les absens et les malades suppléés par d'autres membres du conseil général, appelés suivant l'ordre du tableau.

VIII.

Il procédera, avec l'assistance de l'agent national, à la liquidation du patrimoine déclaré.

IX.

Il en distraira les seuls biens donnés aux successibles avant le 14 juillet 1789 (sauf ce qui peut être sujet à rapport), et les seules dettes passives constatées par des titres de dates certaines antérieures à l'émigration et au premier février 1793.

X.

Si le patrimoine ainsi liquidé n'excède pas 20,000 liv. de capital, le directoire arrêtera que la République y renonce, et qu'elle en fait l'abandon définitif à l'ascendant.

X I.

Si, au contraire, le patrimoine liquidé excède 20,000 l. de capital, le directoire prélevera d'abord cette somme pour l'ascendant.

X I I.

Il fera ensuite du surplus autant de parts égales qu'il y aura de têtes ou de souches de successeurs présens et émigrés, l'ascendant compté pour une.

X I I I.

Les successeurs remplis par des donations antérieures au 14 juillet 1789, ne seront pas comptés.

On imputera aux autres donataires de la même date ce qu'ils auront déja reçu.

X I V.

Après le partage, le directoire expédiera à l'ascendant, sur le pied de son estimation et en biens meubles, immeubles et capitaux dépendans du patrimoine:

1°. Le montant de ses dettes passives distraites;

2°. Les 20,000 liv. prélevées à son profit;

3°. Sa portion du surplus;

4°. Celles de tous ses co-successeurs non émigrés.

X V.

Les portions des émigrés seront réunies au domaine national, en indemnité des frais de la guerre, sans es-

poir de retranchement pour les enfans qui pourroient naître par la suite à l'ascendant présuccédé.

XVI.

Lorsqu'un émigré aura reçu, à titre de donation entre-vifs, antérieurement au 14 juillet 1789, des valeurs supérieures à la portion lui revenant par le partage ci-dessus, le directoire s'en tiendra à la donation; et si elle existe avec réserve d'usufruit, en réunissant les biens grevés au domaine de la République, il renverra l'usufruitier à la trésorerie nationale, qui établira à son profit, sur le grand livre de la dette viagère, sans aucune mention d'origine, un capital du montant de l'estimation déclarée, et en calculera la rente d'après le taux fixé pour chaque âge, par la table N°. V de la loi des 23 floréal et 3 prairial derniers.

Cette rente, représentative de l'usufruit éteint, sera payée de six en six mois, et d'avance, en remplissant les formalités prescrites aux autres rentiers viagers.

On ne pourra jamais en exiger le remboursement.

Pareillement, si la donation excède ce dont il étoit permis de disposer, le directoire, après avoir liquidé la somme sujette à rapport, renverra le donateur à la trésorerie nationale, qui l'inscrira comme créancier du montant, toujours sans mention d'origine, sur le grand livre de la dette publique exigible. L'intérêt accordé aux autres créanciers de l'Etat courra à son profit du jour de l'inscription.

XVII.

L'abandon total et les expéditions partielles faites aux pères, mères, aïeux et aïeules d'émigrés, le seront au nom de la République, avec décharge de l'hypothèque de la nation; main-levée du sequestre, toutefois sans restitution des fruits, lesquels demeureront compensés avec les secours qu'ils ont reçus ou qu'ils doivent recevoir, en vertu de la loi du 23 nivôse; élargissement définitif si le parent est détenu, et s'il n'existe

d'autre cause de détention que la parenté ; exemption pour l'avenir de la taxe imposée par les lois des 27 septembre 1792 et 28 mars 1793, et déclaration solemnelle qu'il est quitte envers le tréser public, à raison de l'émigration de ses enfans ou petits-enfans, et de tous leurs droits successifs.

XVIII.

Ces arrêtés seront imprimés et affichés; les directoires les motiveront et y désigneront avec soin les objets expédiés et les objets réunis, ainsi que leurs valeurs déclarées. Ils observeront en outre de faire rentrer à l'ascendant ceux de ces objets qu'il auroit aliénés et qui n'excéderoient pas ce qui lui revient par le partage.

XIX.

Les citoyens qui voudront racheter de la République, au prix de l'estimation déclarée, les portions de leurs anciens biens réunies à ses domaines, sont admis à en faire leur soumission dans les deux décades de l'arrêté. Elle embrassera la totalité des articles, ou ne sera pas reçue.

XX.

Après dix jours d'affiche, le directoire leur passera vente à ce prix, payable moitié comptant, l'autre moitié dans six mois, à moins qu'il ne soit survenu pendant l'affiche une offre du tiers en sus.

XXI.

En cas d'offre du tiers en sus, les enchères s'ouvriront, et la vente se fera comme celle des autres biens appartenans à la République.

XXII.

Les directoires adresseront au comité des finances et

à la commission des revenus nationaux, des copies certifiées de chaque partage, abandon et vente.

Ils en adresseront aussi à la trésorerie nationale de ceux de ces actes portant renvoi pour inscription.

XXIII.

Le comité des finances vérifiera leurs opérations, et en rendra décadairement compte à la Convention nationale, qui fera insérer les rapports au bulletin de correspondance, et mentionnera honorablement le zèle et la fidélité.

XXIV.

Au moyen des dispositions ci-dessus, toute la législation relative aux familles des émigrés est abolie, et la nation renonce à toutes les successions qui pourroient leur échoir à l'avenir, tant en ligne directe que collatérale; n'entendant recueillir que celles ouvertes jusqu'à ce jour.

XXIII (1).

Après l'exécution du présent décret, on ne reconnoîtra plus en France, de père, mère, aïeul, aïeule, parent ni parente d'émigré.

---

(1) Ce dernier article est présenté au nom seul du rapporteur.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, l'an III.